

DECISION N° 375/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 77572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77572 de la marque « POP DRINK + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 novembre 2015 par la société COWBELL INTERNATIONAL INC., représentée par le cabinet EKANI CONSEILS ;

Attendu que la marque « POP DRINK + Vignette » a été déposée le 28 novembre 2013 par Monsieur DIALLO BOUBACAR et enregistrée sous le n° 77572 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COWBELL INTERNATIONAL INC. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DRINK-O-POP » n° 32493, déposée le 17 février 1993 dans la classe 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou

dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, les deux signes sont similaires, étant donné

que les éléments principaux de sa marque, à savoir DRINK et POP, ont été repris dans la marque querellée ; que cette reprise peut faire croire au consommateur que FRUITY POWDER DRINK POP DRINK est un produit de la famille de produits DRINK-O-POP bien connue par le consommateur, ce qui renforce le risque de confusion ;

Que sur le plan conceptuel, le consommateur moyen des produits alimentaires percevra les deux signes comme nom et fantaisie, mais retiendra l'élément commun POP ; que DRINK-O-POP est une marque distinctive qui par son usage intensif a obtenu un fort caractère distinctif ;

Qu'il y a identité des produits de la classe 32 en ce que dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous différentes configurations, selon le type de produits qu'elle désigne ; que le public peut penser que les produits désignés par la marque querellée font partie d'une nouvelle gamme de produits et sont commercialisés par l'opposant ;

Que les produits des marques en conflit sont identiques et le consommateur moyen n'a pas la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image non-parfaite qu'il en garde en mémoire ;

Que le niveau d'attention du consommateur moyen est susceptible

de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause ; que ce consommateur n'est pas très attentif lors de l'achat de produits de consommation courante tels que des boissons et le public pertinent peut croire que les produits en question proviennent de la même entreprise ou d'une entreprise économiquement liée ; qu'il y a dès lors risque de confusion et la nécessité de radier la marque « POP DRINK + Vignette » n° 77572 ;

Attendu que Monsieur DIALLO BOUBACAR fait valoir dans son mémoire en réponse que les mots communs « drink » et « pop » n'occupent pas la même position dans les deux marques ; que la marque de l'opposant est constituée de trois syllabes « DRINK-O-POP » alors que celle du déposant se limite à deux syllabes « POP DRINK » ;

Que sur le plan visuel, la marque de l'opposant est une marque verbale alors que celle du déposant est une marque complexe incorporant à la fois un élément verbal et un élément figuratif ; que sa marque est représentée par les couleurs bleue, rouge, verte et jaune, dont la partie supérieure sur fond bleu comporte en petits caractères blancs les termes « FRUITY POWDER DRINK » ;

Que le résultat de la recherche d'antériorité initiée en date du 26 janvier 2016 révèle l'existence de nombreuses marques de différents titulaires comportant le mot drink et/ou pop enregistrées dans la classe

32, à savoir : DRINKO n° 57466, POP DRINK n° 58831, POP n° 66191, PILOT DRINK & Device n° 75399 ; que l'opposant ne saurait invoquer un risque de confusion alors que plusieurs marques ayant les termes « DRINK » et/ou « POP » coexistent dans l'espace OAPI ;

Attendu que la tolérance du dépôt par des tiers des signes identiques ou similaires n'implique pas l'abandon par le premier déposant de son droit de s'opposer à l'enregistrement ultérieur de tel signe par d'autres personnes pour des produits identiques ou similaires ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a reprise des

éléments distinctifs et dominants « DRINK et POP » de la marque de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre la marque « DRINK O POP » de l'opposant et la marque « POP DRINK + Vignette » du déposant, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77572 de la marque « POP DRINK + Vignette » formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77572 de la marque « POP DRINK + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DIALLO BOUBACAR, titulaire de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 77572 », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU